

Code de la consommation

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Bloc précédent](#) - [Bloc suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Navigation

Code de la consommation

(Dernière modification : 17 novembre 2013)

- ▶ [Version en vigueur au 27 décembre 2013](#)
- ▶ [Version à venir au 1 janvier 2014](#)
- ▶ [Version à venir au 26 janvier 2014](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois

25 Décembre

Année

2011

[Masquer la navigation dans le code](#)

- ☑ Sommaire
- ☑ Partie législative
 - ☑ Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
 - ☑ Livre II : Conformité et sécurité des produits et des services
 - ☑ Titre Ier : Conformité

[Masquer la recherche d'articles au sein du code](#)

Entrez un mot d'un article ou un numéro d'article

Rechercher dans l'intégralité du code

Limiter la recherche à 'Partie Législative'

Limiter la recherche à 'Partie Réglementaire'

Mot ou expression au sein des articles

Numéro

Chemin :

[Code de la consommation](#)

▶ [Partie législative](#)

▶ [Livre II : Conformité et sécurité des produits et des services](#)

▶ [Titre Ier : Conformité](#)

▶ [Chapitre Ier : Dispositions générales](#)

Section 2 : Garantie légale de conformité

Article L211-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005](#)

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

NOTA: Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005](#)

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

NOTA: Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005](#)

Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître.

NOTA: Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005](#)

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

NOTA: Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005](#)

L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

NOTA: Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005](#)

En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

NOTA: Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005](#)

Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article [L. 211-9](#) ne peut être mise en oeuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

NOTA: Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005](#)

L'application des dispositions des articles [L. 211-9](#) et [L. 211-10](#) a lieu sans aucun frais pour l'acheteur.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

NOTA: Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005](#)

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

NOTA: Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005](#)

Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles [1641 à 1649](#) du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

NOTA: Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005](#)

L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil.

NOTA: Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

[<< Bloc précédent](#) - [Bloc suivant >>](#) - [Imprimer](#)

[À propos de l'ordre juridique français](#) [Licences](#) [Quoi de neuf sur le site ?](#)
[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Aide générale](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Accessibilité](#)